Convention SPOT en faveur de la promotion des économies d'énergie

Opérations Standards

CLIENT : **CC DES ALBERES, DE LA COTE VERMEILLE ET DE L'ILLIBERIS** Communauté de commune **Siège social :** 3 IMPASSE DE CHARLEMAGNE 66700 ARGELES SUR MER **RCS n° 200 043 602** représentée par Monsieur Antoine PARRA en qualité de Président, dûment habilité à cet effet ci-après dénommée le « Client »	**GREENFLEX :** **GREENFLEX SAS** Société par actions simplifiée **Siège social :** 7/11 Boulevard Haussmann 75009 PARIS **Capital social** : 35 855 543,00 euros **RCS PARIS n° B 511 840 845** représentée par Monsieur Jérémy Renaux en qualité de Directeur BU CEE, dûment habilité à cet effet ci-après dénommée « GREENFLEX»
désignées collectivement les « Parties » et individuellement la « Partie ».	

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

GREENFLEX est une société de services en efficacité énergétique. GREENFLEX est une filiale de TOTAL ENERGIES SA, et agit dans le cadre des présentes en tant que mandataire de TOTALENERGIES MARKETING FRANCE (TEMF), RCS Nanterre 531 680 445, pour proposer une démarche active de promotion des économies d'énergie auprès de ses clients au nom et pour le compte de TEMF (ci-après dénommée « **TEMF** » ou l'« **Obligé** »), obligé au sens de la réglementation française des certificats d'économies d'énergie (ci-après les « **CEE** »).

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20251013-DL2025-0227-DE
Date de télétransmission : 17/10/2025
Date de réception préfecture : 17/10/2025

La loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, modifiée par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, oblige les personnes morales qui mettent à la consommation des carburants automobiles ainsi que les distributeurs de gaz de pétrole liquéfié, de gaz naturel et de fioul domestique, à faire ou faire réaliser par les consommateurs des économies d'énergie permettant l'attribution de certificats d'économies d'énergie.

Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif des CEE (ci-après le « **Dispositif** ») sont inscrites dans le Code de l'énergie et précisées par les décrets et arrêtés en vigueur.

Une cinquième période du Dispositif a été fixée du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025.

Les CEE sont obtenus en contrepartie de la réalisation d'actions d'économies d'énergie, aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, pendant une période donnée et sont exprimés en kilowattheures cumulés (KWh Cumac) et actualisés sur la durée de vie de l'opération ayant généré des économies d'énergie.

Les économies ainsi réalisées sont transformées en CEE une fois que les opérations ont été validées par le Pôle National des Certificats d'Economies d'Energie, autorité administrative compétente en la matière (ci-après le « **PNCEE** » ou l'« **Autorité Compétente** »). Les CEE sont ensuite inscrits au Registre National des Certificats d'Economies d'Energie (ci-après le « **Registre** »).

Chacune des Parties déclare et reconnaît avoir reçu, préalablement à la signature de la présente convention, toutes les informations utiles et nécessaires lui permettant de produire un consentement libre et éclairé, conformément à l'article 1112-1 du Code civil.

Dans ce contexte, le Client s'est rapproché de GREENFLEX afin d'envisager un partenariat visant à l'accompagner dans la réalisation d'économies d'énergie dans le cadre de ses projets d'investissements sur son site situé STEP ARGELES SUR MER 3 Impasse Charlemagne 66700 ARGELES SUR MER (ci-après le « **Site** »).

Préalablement à la signature des présentes par les Parties, le Client a confirmé à GREENFLEX qu'il n'entend pas solliciter une aide et/ou une subvention qui ne serait pas cumulable avec l'attribution des CEE, telles que ANAH, FEDER, fonds chaleur, sans que cette liste soit exhaustive, pour les Travaux, objets de la Convention. De même, le Client sera tenu d'informer GREENFLEX si le Site est classé Plan National d'Affectation des Quotas (PNAQ).

EN CONSEQUENCE, LES PARTIES SE SONT RAPPROCHEES ET SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

La présente convention (ci-après la « **Convention** ») a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre entre les Parties d'un partenariat visant à promouvoir la réalisation d'économies d'énergie.

A ce titre, GREENFLEX s'engage, au nom et pour le compte de TEMF, dans les conditions définies dans la Convention, à participer financièrement à l'investissement lié à l'installation et la mise en service des équipements (tels que listés à l'Article 2 des présentes) sur le Site (ci-après les "Travaux") permettant d'effectuer des économies d'énergie. Ces Travaux devront avoir été mis en œuvre par le Client suite à la signature de la présente Convention ; ils donneront alors lieu à la délivrance des CEE correspondants par l'Autorité Compétente, sous réserve qu'ils aient été déclarés éligibles par cette dernière et qu'ils répondent aux conditions définies à l'article 2 ci-après.

2. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les Parties conviennent que relève de la Convention, toute action d'économies d'énergie :

- mise en œuvre par le Client pour laquelle GREENFLEX a eu vis-à-vis du Client une démarche active de promotion d'économies d'énergie pendant la durée de la Convention;

ET

- répondant aux critères des opérations dites « standardisées » donnant lieu à attribution de CEE, telles que définies par l'arrêté du 22 décembre 2014 et complété par les différents arrêtés et notamment celui du 22 décembre 2017. Les évolutions réglementaires des fiches permettant la définition d'une action standardisée seront donc prises en compte au cours de la Convention. La liste actualisée est disponible, à la date de la signature de la présente Convention, sur : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/operations-standardisees ;

À la date de la signature l'analyse en cours des projets sur le Site a permis d'identifier les première(s) opération(s) d'économies d'énergie, listée(s) ci-dessous :

Opération(s) éligible(s) au CEE	**Référence de la fiche**	**Montant en kWh cumac**
Système de variation électronique de vitesse sur un moteur asynchrone	IND-UT-102	1 922 000
Moto-variateur synchrone à aimants permanents ou à réluctance	IND-UT-114	7 832 000
	Somme :	9 754 000

Le Client s'engage à ce que la commande relative aux Travaux d'économie d'énergie soit passée ou le devis soit signé (« ci-après « Commande ») et d'en transmettre à GREENFLEX une copie avant le 30/09/2025.

À défaut d'engagement des Travaux dans ce délai et de transmission de la Commande, la Convention sera réputée caduque et les Parties devront se rapprocher afin de se mettre d'accord sur la conclusion d'une nouvelle convention.

Le Client s'engage à débuter les Travaux ainsi listés dans un délai maximum de 12 mois à compter de la signature de la présente Convention.

De plus, les Parties conviennent que dans l'hypothèse où les Travaux listés ci-dessus font l'objet d'un financement par voie de location, de crédit-bail, contrat de service ou tout autre voie permettant une mise à disposition des installations, le contrat de mise à disposition devra être d'une durée supérieure ou égale à la durée de vie conventionnelle de la fiche d'opération standardisée correspondante.

À l'issue de la réalisation des Travaux ainsi listés entre les Parties, le Client s'engage à fournir dans un délai maximum de 7 semaines à GREENFLEX ou au prestataire que GREENFLEX aura désigné, toute pièce justificative nécessaire au dépôt d'un dossier de demande de CEE, conformément à la règlementation en vigueur, et notamment :

- Les attestations sur l'honneur dûment remplies et signées par le Client et la société ayant réalisée les Travaux.
- Les copies des factures concernant les Travaux.
- Et tout autre document exigé par l'Autorité Compétente.

Une fois l'ensemble des justificatifs transmis par le Client, GREENFLEX s'engage à déposer et à assurer le suivi d'un dossier de demande de CEE auprès de l'Autorité Compétente.

Le Client est informé que les pièces relatives au dossier de demande de CEE doivent être conservées pendant une durée de 6 ans après le dépôt, conformément à la règlementation en vigueur.

3. PRIX – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la contribution financière (ci-après « Contribution Financière »), prévue au titre de la présente Convention, est subordonné au dépôt et à la validation des dossiers de demande de CEE complets auprès de l'Autorité Compétente.

À l'issue de la procédure de dépôt d'un dossier de demande de CEE, dont la complétude aura été validée par GREENFLEX au titre des opérations listées à l'article 2 ci-dessus, GREENFLEX s'engage à verser au Client ayant réalisé les Travaux, la Contribution Financière suivante sous forme de prime :

Nature de l'opération	Lieu où l'opération sera réalisée	Contribution Financière par MWh Cumac	Économies d'énergie estimées (MWh Cumac)	Estimation* de la Contribution Financière** versée par GREENFLEX
Opérations Standardisées	STEP ARGELES SUR MER 3 Impasse Charlemagne 66700 ARGELES SUR MER	4,56 €/MWh Cumac	9 754	44 478,24 €

** Le montant global de la Contribution Financière définitivement versée au Client est basé sur un calcul réalisé au prorata des CEE effectivement attribués par l'Autorité Compétente pour les Travaux prévus entrant dans le champ de la présente Convention, et non sur la base de la valeur estimée des MWh Cumac (estimation donnée dans le tableau de l'article 2 ci-dessus).*

*** Hors champ d'application de la TVA (les primes CEE ne sont pas assujetties à la TVA).*

Le versement par GREENFLEX est prévu au titre de la présente Convention, comme suit :

Le versement du solde de la Contribution Financière se fera par virement bancaire, 45 jours fin de mois à partir de la date de dépôt du dossier de demande de CEE auprès de l'Autorité Compétente.

GREENFLEX tiendra le Client informé des CEE attribués par l'Autorité Compétente sur le compte Emmy de TEMF au titre d'un dossier de demande de CEE déposé dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Les Parties reconnaissent expressément que la Contribution Financière (hors champs d'application de TVA) définie ci-dessus, versée par GREENFLEX, est conditionnée au respect des critères d'éligibilité de la fiche d'opération standardisée correspondante. Les critères d'éligibilité sont ceux en vigueur au moment de la signature des présentes et sont susceptibles d'être modifiés par l'administration. Ces modifications futures s'appliquent de plein droit à cette Convention.

4. CONTRÔLES DES OPERATIONS CEE

A l'issue des Travaux entrant dans le cadre de la présente Convention et avant le dépôt du dossier de demande de CEE auprès de l'Autorité Compétente, GREENFLEX est tenu de mettre à disposition d'un organisme d'inspection de type A pour le domaine « Inspection d'opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif de délivrance des certificats d'économies d'énergie », la liste des opérations relevant des fiches d'opérations standardisées visées en Annexes 1 et 2 de l'Arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Deux types de contrôles pourront être réalisés par l'organisme d'inspection susvisé : un contrôle sur Site ou un contrôle par contact téléphonique.

A la suite du contrôle, un rapport sera établi et contiendra :

- pour les contrôles sur Site, les constats factuels et précis effectués sur les conditions de délivrance mentionnées dans les fiches d'opérations standardisées et en particulier les paramètres conduisant à établir le volume de CEE généré par l'opération standardisée ainsi que, le cas échéant, sur la base du référentiel de contrôle prévu en Annexe 3 de l'Arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

  Le rapport signale tout manquement manifeste aux règles de l'art. Pour tout manquement ou non-qualité manifeste, l'organisme de contrôle classe l'opération en non satisfaisante. Il comporte une ou plusieurs photographies des équipements et lieu de l'opération ainsi que de la facture si celle-ci est disponible.

- pour les contrôles par contact avec le Client, des constats factuels précisant la date et la forme du contact, les questions posées sur la base, le cas échéant, du référentiel de contrôle par contact de la fiche d'opération standardisée concernée figurant en en Annexe 3 de l'Arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, les réponses apportées et l'identité de la personne contactée.

En cas de problème détecté lors des contrôles par l'organisme d'inspection, GREENFLEX pourra demander au Client la réalisation de mesures correctives aux frais du Client dans un délai d'un mois, sauf accord différent entre les Parties. A défaut de réalisation par le Client desdites mesures, GREENFLEX ne sera pas en mesure de déposer le dossier, et il sera fait application des stipulations de l'article 11 de la Convention.

5. EXCLUSIVITE

Pour les Travaux listés à l'article 2 de la Convention, le Client s'engage, à compter de la date d'entrée en vigueur des présentes, à ne pas communiquer les justificatifs relatifs aux Travaux effectués à la suite de la signature des présentes à une autre société que GREENFLEX (ou toute autre société que GREENFLEX aurait mandatée), et accepte que TEMF fasse une demande de CEE relative à 100% de ces Travaux.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR – DUREE

La Convention prend effet à compter de sa signature par les deux Parties et prendra fin au 31/12/2026.

Les Travaux d'économies d'énergie visés à l'Annexe 3 et engagés dans le cadre de la présente Convention, et achevés avant le 31 décembre 2026 seront inclus dans la présente Convention, dans l'hypothèse où la législation mettrait en œuvre une sixième période du Dispositif, ainsi que sous réserve de respecter les éventuelles évolutions règlementaires applicables au dispositif des CEE au moment du dépôt du dossier de demande desdits Travaux, et pour autant que GREENFLEX ait validé les opérations en amont de la Commande desdits Travaux. Ces travaux donneront donc lieu au versement d'une Contribution Financière comme défini à l'article 3.

7. INTERLOCUTEURS PRIVILEGIES

Chaque Partie désignera un interlocuteur privilégié dont les coordonnées seront communiquées à l'autre Partie en vue du bon suivi du projet, objet de la Convention.

Les Parties doivent se tenir informées, par tout moyen, de toute évolution dont elle aurait connaissance de nature à avoir un impact, de quelque nature que ce soit, sur la présente Convention.

8. AUDIT

Sans préjudice des dispositions de l'article 4, et à condition d'en prévenir le Client dix (10) jours calendaires à l'avance, GREENFLEX aura la possibilité d'effectuer des vérifications sur le Site du Client concernant le respect de l'ensemble des obligations du Client au titre de la Convention et du cadre légal de celle-ci, notamment à la suite d'une demande d'information formulée par l'Autorité Compétente. Le Client devra coopérer en vue de la bonne réalisation desdits audits.

Dans ce cadre, la responsabilité contractuelle du Client n'est pas diminuée et ne porte pas atteinte au droit de GREENFLEX de refuser tout ou partie d'un dossier qui ne respecterait pas la réglementation relative aux CEE ou les dispositions contractuelles.

9. CESSION

Aucune Partie n'a le droit de céder la Convention à des tiers, même pour partie, sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie.

Chaque Partie peut toutefois céder tout ou partie de la Convention à une société que la Partie contrôle, qui contrôle la Partie ou qui est contrôlée par la société qui contrôle la Partie, le contrôle ayant le sens qui lui est donné à l'article L. 233-3 du Code de commerce, moyennant une simple information préalable écrite adressée à l'autre Partie.

Dans tous les cas de transfert du bénéfice de la Convention par une des Parties à des tiers, tous les droits de l'autre Partie qui résultent de la Convention, y compris le droit d'exiger des dommages et intérêts, seront opposables à la Partie cédante. La Partie cédante reste, avec le tiers cessionnaire, solidairement responsable vis-à-vis de l'autre Partie, de la complète exécution de la Convention.

10. CONFIDENTIALITE

Les Parties sont tenues à une obligation de confidentialité au titre de la Convention et garderont strictement confidentiels les termes et conditions de la Convention ainsi que tous les documents et informations qu'elles seront amenées à échanger dans le cadre de l'exécution de la Convention (ci-après les « **Informations Confidentielles** »).

Cependant, les Parties sont autorisées à communiquer les Informations Confidentielles résultant ou nées de la Convention :

- à leurs directeurs, employés, comptables, assureurs, auditeurs, conseillers juridiques et financiers, banquiers, établissements financiers, cessionnaires ou cessionnaires potentiels, agents ou représentants dès lors que ceux-ci sont tenus d'une obligation de confidentialité;
- aux entités du Groupe auxquelles elles appartiennent ;
- aux autorités judiciaires ou gouvernementales sur mandat judiciaire ou sur requête administrative dès lors que la Partie qui doit s'obliger à ce titre, le notifie à l'autre Partie immédiatement par écrit ;
- aux autorités réglementaires nationales ou européennes dès lors que la Partie qui doit s'obliger à ce titre, le notifie à l'autre Partie immédiatement par écrit.

L'obligation de confidentialité ne s'appliquera pas aux informations fournies par la Partie divulgatrice qui sont déjà dans le domaine public et/ou qui ont été obtenues légitimement par l'autre Partie auprès de tiers ayant le droit de divulguer ces informations.

Chaque Partie s'engage à respecter cette obligation de confidentialité pendant toute la durée de la Convention et pendant les trois années suivant son expiration quelle qu'en soit la cause.

11. RESPONSABILITE - ASSURANCES

Chaque Partie est responsable de tout dommage qu'elle-même, ses salariés, ses représentants et/ou ses sous-contractants cause à l'autre Partie ou à des tiers du fait de l'exécution des présentes. Elle tiendra l'autre Partie et ses assureurs garantis de tout dommage, et/ou responsabilités que cette autre Partie viendrait à supporter à ce titre.

Chacune des Parties s'engage à souscrire les polices d'assurance nécessaire à la couverture des risques à sa charge dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Le Client, est seul responsable des éléments qui sont hors du contrôle de GREENFLEX, à savoir :

- non-respect de critères techniques lors de Travaux réalisés ayant donné lieu à attribution de CEE ;
- facture de Travaux ayant donné lieu à attribution de CEE non-conforme aux Travaux effectivement réalisés ;
- doublonnage des CEE par un autre obligé que TEMF ;
- la mise en œuvre des mesures correctives rendues nécessaires suite aux contrôles mentionnés à l'article 4 de la Convention.

A ce titre, le Client pourra être tenu de rembourser tout versement effectué par GREENFLEX au titre de la Contribution Financière dans l'hypothèse d'une non-obtention ou d'une annulation des CEE devant être attribués au titre de la Convention et/ou rendu responsable de toute pénalité éventuellement supportée par TEMF suite à un contrôle par les Autorités Compétentes au titre des CEE obtenus dans le cadre de la Convention, et provenant d'un des manquements indiqués au paragraphe précédent.

12. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chacune des Parties conservera la propriété exclusive de son savoir-faire et de ses technologies préexistantes, brevetées ou non, l'autre Partie ne pouvant en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit de propriété ou de possession sur ces derniers.

Il est convenu entre les Parties que GREENFLEX disposera de la propriété matérielle et intellectuelle des Résultats issus des prestations d'audits et d'études dans le cadre de la Convention. On entend par « **Résultats** » toutes informations, données, analyses, plans, schémas, dessins, savoir-faire, secrets de fabrique, secrets commerciaux, échantillons, rapports, manuels, programmes et logiciels (y compris les codes sources et codes objet de tout niveau et les documentations associées), données techniques traitées, listes, autres documentations de programmation, base de données, formules, livrables, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, développées par GREENFLEX.

Le Client conserve la propriété matérielle et intellectuelle de l'ensemble des documents, données, analyses, plans, schémas, rapports, échantillons, bases de données et toutes autres informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, fournis par le Client dans le cadre de la Convention.

Le Client ne disposera d'aucun droit d'utiliser les Résultats sauf accord préalable écrit de GREENFLEX.

13. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à respecter, et à faire respecter par leurs sous-traitants éventuels, les exigences des lois et réglementations applicables en matière de protection des données à caractère personnel en rapport avec leurs obligations respectives en vertu de la Convention, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016.

14. CONFLITS D'INTERET

Chaque Partie s'engage à prendre les mesures nécessaires pour éviter que les relations entre leurs employés respectifs n'entraînent pour elles des conflits d'intérêts.

15. RESILIATION – FORCE MAJEURE

Chaque Partie peut résilier de plein droit la Convention en cas d'inexécution d'une obligation incombant à l'autre Partie après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse pendant un délai d'un (1) mois, ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Il est par ailleurs expressément entendu entre les Parties qu'en cas d'annonce officielle d'abandon/suspension/suppression par le gouvernement et/ou les autorités administratives du dispositif des CEE, la Convention prendra fin automatiquement après l'envoi par GREENFLEX au Client d'une lettre recommandée avec avis de réception constatant ce fait, avec un préavis d'un mois avant la fin effective de la Convention. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera due de part ni d'autre à l'exception du remboursement de l'éventuel acompte qui aurait été réglé de manière indue par GREENFLEX au titre de la Contribution Financière relative aux dossiers qui n'auraient pu rentrer dans le Dispositif des CEE.

Aucune des Parties ne faillira à ses obligations contractuelles dans la mesure où leur inexécution résulte d'un cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code civil. En tout état de cause, les grèves du personnel de chaque Partie, et pour le Client de ses éventuels sous-traitants ou fournisseurs, ne dégageront pas chaque Partie de sa responsabilité en cas de retard ou d'empêchement d'exécution.

En outre, la force majeure ne libèrera de ses obligations contractuelles la Partie qui l'invoque que dans la mesure et pendant le temps où elle est empêchée de l'exécuter.

La Partie touchée par un cas de force majeure en avisera immédiatement l'autre Partie par mail confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception en produisant toutes justifications utiles. L'autre Partie se réserve le droit de vérifier et de contrôler la réalité des faits.

La Partie qui invoquera un cas de force majeure mettra tout en œuvre pour réduire autant que possible les effets dommageables résultant de cette situation.

Dès la notification de la force majeure, les Parties engageront des discussions en vue d'adopter les mesures adéquates en fonction des circonstances. Si le cas de force majeure a une durée continue de plus d'un (1) mois, chacune des Parties pourra mettre fin aux présentes sous réserve d'une notification écrite préalable à l'autre Partie.

16. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties conviennent expressément que les documents contractuels pourront être signés par voie électronique et constitueront dans cette hypothèse l'original des documents faisant foi entre les Parties.

Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante de l'accord sur le fondement de sa nature électronique.

Les Parties reconnaissent expressément que les accords signés électroniquement constituent une preuve écrite et à la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément aux dispositions du Code civil.

En conséquence, les Parties reconnaissent expressément que l'accord signé électroniquement pourra valablement leur être opposé.

17. SANCTIONS ECONOMIQUES

La Convention doit être exécutée par les Parties en conformité avec les lois, réglementations sur le contrôle des exportations et les sanctions économiques applicables aux Parties.

Aucune Partie ne sera dans l'obligation d'exécuter ses obligations dues au titre à la Convention si cette exécution constitue ou pourrait constituer une violation ou être incompatible avec, ou exposer cette partie (ci-après la « Partie Affectée ») à des condamnations en vertu des lois ou règlements applicables aux Parties en matière de contrôles des exportations et de sanctions économiques. Si c'est le cas, la Partie Affectée doit alors dans les meilleurs délais notifier à l'autre Partie son impossibilité d'exécuter la Convention.

Dès que cette notification a été donnée, la Partie Affectée peut dès lors, (i) suspendre l'exécution de ses obligations contractuelles affectées jusqu'à ce qu'elle soit en mesure d'exécuter légalement ses obligations ou (ii) mettre fin à la Convention lorsque la Partie Affectée ne peut exécuter légalement ses obligations.

18. LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

L'interprétation, la validité et l'exécution de la Convention sont régies par le droit français.

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité et à l'exécution de la Convention devra, en premier lieu, et dans toute la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables entre les Parties.

A défaut d'accord amiable, deux mois après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception par une Partie à l'autre Partie mentionnant le différend, le différend sera soumis au Tribunal de Commerce de Paris, à qui les Parties déclarent faire attribution de compétence.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, à Paris, le 19/05/2025.

LE CLIENT	**GREENFLEX**
Nom : Antoine PARRA	Nom : Jérémy Renaux
Titre : Président	Titre : Directeur BU CEE
Cachet et signature :	*Cachet et signature*

ANNEXE 1 – LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

DEFINITIONS

Le terme « Agent Public » désigne les agents publics élus ou nommés ainsi que toute personne employée ou utilisée comme agent par une administration nationale, régionale ou locale, ou par une quelconque entité ou agence dépendant d'une telle administration ou encore par une société directement ou indirectement détenue ou contrôlée par l'État, les responsables de partis politiques, les candidats à des fonctions publiques et les employés des organisations publiques internationales.

Par « Membre Proche de la Famille d'un Agent Public », on entend son conjoint ou partenaire, un de ses enfants, l'un de ses frères et sœurs ou l'un de ses parents, le conjoint ou partenaire d'un de ses enfants, un beau-frère ou une belle sœur, ou toute autre parent proche de son entourage familial.

PREVENTION DE LA CORRUPTION

En application des principes consacrés dans les conventions internationales et régionales de lutte contre la corruption et afin d'assurer le respect des lois anti-corruption applicables aux activités régies par la Convention et le respect de toutes autres lois anti-corruption applicables par ailleurs aux Parties ou à leur maison-mère.

1 – Le Client certifie que, pour tout ce qui touche à la Convention, ni lui, ni, à sa connaissance, une personne agissant pour son compte, n'a fait ou offert, et ne fera ou n'offrira, aucun paiement, présent, promesse ou tout autre avantage, que ce soit directement ou par le biais d'intermédiaires, pour l'usage ou pour le profit d'un Agent Public dès lors qu'un tel paiement, présent, promesse ou avantage a ou aura pour but :

- d'influencer un acte ou une décision de cet Agent Public ;
- d'inciter cet Agent Public à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, en violation de ses obligations légales ;
- d'obtenir un avantage indu ; ou
- d'inciter cet Agent Public à faire usage de son influence en vue d'obtenir un acte ou d'influencer une décision d'un service public, de toute autorité publique ou d'une entreprise publique.

2 – Le Client, pour tout ce qui concerne la Convention, certifie qu'il n'a fait ou offert, et s'engage à ne faire ou à n'offrir, aucun paiement, présent, promesse ou tout autre avantage, que ce soit directement ou par le biais d'intermédiaires, à l'usage ou au bénéfice de toute autre personne (autre qu'un Agent Public), dès lors qu'un tel paiement, présent, promesse ou avantage a ou aura pour but d'inciter cette personne à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses obligations légales ou d'assurer un avantage indu, ou d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte qui violerait les lois applicables aux activités régies par la Convention.

3 – Le Client s'engage à imposer aux membres de son personnel et à ses sous-traitants les obligations prévues dans la présente annexe et à obtenir que ses sous-traitants s'engagent de la même façon dans leurs contrats respectifs avec leurs propres sous-traitants. En outre, le Client devra faire des analyses de risques anti-corruption sur les sous-traitants les plus importants afin de s'assurer, par des investigations appropriées, que ces derniers agissent dans le respect des lois applicables en matière de prévention de la corruption. Le Client se réserve le droit de demander la preuve et/ou les documents utiles montrant que de telles analyses de risques anti-corruption ont bien été menées.

4 – Tous accords financiers, factures et rapports présentés à GREENFLEX doivent retranscrire fidèlement et de manière raisonnablement détaillée toutes les activités et transactions effectuées dans le cadre de l'exécution de la Convention. Le Client doit également organiser et effectuer des contrôles internes adaptés afin de garantir, le cas échéant, que tous les paiements effectués dans le cadre de l'exécution de la Convention sont autorisés. GREENFLEX se réserve le droit de conduire lui-même, ou de faire faire par un représentant dûment autorisé, des audits dans les locaux du Client, de tous les paiements effectués par celui-ci ou pour son compte, paiements liés aux Prestations ou achats réalisés dans le cadre du Contrat. Le Client accepte de coopérer de façon complète dans la conduite de ces audits, y compris en mettant sa comptabilité à la disposition de GREENFLEX ou des représentants dûment autorisés de celui-ci et en répondant aux questions posées par GREENFLEX lié à l'exécution de la Convention.

6 – Le Client certifie qu'aucun Agent Public (ou Membre Proche de sa Famille) ne détient ou ne possède, directement ou indirectement, des parts ou un quelconque intérêt avec le Client (autrement que par la possession de titres côtés en bourse insuffisants pour contrôler l'entité concernée), ou n'est un dirigeant, un administrateur ou un mandataire du Client, en dehors de toute détention, intérêt ou rôle déjà communiqués par le Client par écrit. Cette garantie précédente continuera à s'appliquer aussi longtemps que la Convention restera en vigueur. Le Client s'engage à notifier à GREENFLEX rapidement et par écrit tout changement qui pourrait éventuellement altérer l'exactitude de cette garantie. Dans tous les cas, si un Agent Public (ou un Membre Proche de sa Famille) détient ou obtient, directement ou indirectement, des parts ou toute autre forme d'intérêt avec le Client, est ou devient un dirigeant, un administrateur ou un mandataire du Client, le Client devra prendre les mesures appropriées afin de s'assurer que cet Agent Public (ou un Membre Proche de sa Famille) évite tout conflit d'intérêt, respecte la législation applicable selon le lieu d'exécution du Contrat prohibant les conflits d'intérêts pour les Agents Publics et respecte les dispositions anti-corruption décrites dans la présente annexe.

7 – Sans porter atteinte aux autres droits ou recours que GREENFLEX pourrait avoir en application de la Convention ou de la loi, incluant notamment les dommages pour manquement, s'il s'avère que les engagements ou conditions prévus par la présente annexe n'ont pas été respectés ou remplis sur un point essentiel par le Client, GREENFLEX aura le droit de :

- suspendre le paiement et/ou demander le remboursement des paiements effectués en avance au titre de la Convention et/ou ;
- suspendre et/ou résoudre la Convention pour manquement du Client avec effet immédiat tel que prévu à l'article « Résiliation »

ANNEXE 2 – LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Le Client garantit, dans le cadre de la Convention, la régularité de sa situation au regard de la législation sociale. A ce titre, le Client avoir procédé aux déclarations exigées par les organismes de protection sociale et avoir rempli les obligations indiquées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail.

Le Client s'engage à remettre à la signature de la Convention puis tous les six mois à compter de cette date, les documents mentionnés ci-dessous, conformément aux articles D. 8222-5, D. 8222-7 et D. 8222-8 et aux articles D. 8254-2 et suivants du Code du travail :

1. CLIENT ETABLI EN FRANCE

LISTE DES DOCUMENTS A NOUS REMETTRE

1.1 Dans tous les cas

1.1.1. Une attestation de fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et contributions, datant de moins de 6 mois.

1.1.2. Cette attestation devra permettre la vérification de son authenticité auprès dudit organisme, au moyen du dispositif d'authentification prévu à l'article D. 243-15 du Code de la sécurité sociale.

1.2 Lorsque l'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés est obligatoire

1.2.1. Un original de l'extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) datant de moins de trois mois, ou

1.2.2. Une copie de la carte d'identification justifiant l'inscription au répertoire des métiers, ou

1.2.3. Un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel ou la référence à l'agrément délivré par l'autorité compétente.

1.2.4. Un récépissé de dépôt de déclaration auprès du Centre de Formalité des Entreprises pour les personnes en cours d'inscription

1.3 Lorsque le Client emploie des salariés étrangers et soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article L.5221-2 du Code du travail

1.3.1. Une liste nominative des salariés étrangers et soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article L. 5221-2 du Code du travail, cette liste mentionnant, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Cette liste est établie à partir du registre unique du personnel mentionné à l'article L. 1221-13 du Code du travail.

2. CLIENT ETABLI A L'ETRANGER

LISTE DES DOCUMENTS A NOUS REMETTRE

2.1 Dans tous les cas :

2.1.1. un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du Code général des impôts ou, si le Client n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal en France; et

2.1.2. un document attestant la régularité de la situation sociale du Client au regard du règlement (CE) n°883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le Client est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent,

2.1.3. ou, à défaut, une attestation de fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale.
Cette attestation devra permettre la vérification de son authenticité auprès dudit organisme, au moyen du dispositif d'authentification prévu à l'article D. 243-15 du Code de la sécurité sociale.

2.2 Lorsque l'immatriculation du Client à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation :

2.2.1. un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
ou

2.2.2. un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, avec mention du nom ou de la dénomination sociale, de l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
ou

2.2.3. pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

2.3 Lorsque le Client détache des salariés pour l'exécution de la Convention :

2.3.1. préalablement à tout détachement : une copie de la déclaration préalable de détachement à l'inspection du travail et une copie de la désignation d'un représentant de l'entreprise sur le territoire français chargé d'assurer la liaison avec l'inspection du travail pendant la durée de la prestation, conformément à l'article L. 1262-2-1 du Code du travail ;

2.3.2. en cas de détachement de salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue par l'article L. 5221-2 du Code du travail sur le territoire national : une liste nominative des salariés étrangers et soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article L. 5221-2 du Code du travail, cette liste mentionnant, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.